

## **Veille Jurisprudentielle de Commande Publique** **n°2021-22 du 16 décembre 2021**

### **Thème : Marchés publics – Impartialité des acheteurs publics**

Par un arrêt du 25 novembre 2021 « *Collectivité de Corse* » (n°454466)<sup>1</sup>, le Conseil d'État a eu à connaître de la légalité d'un marché conclu le 21 septembre 2018 entre la collectivité de Corse et la société NXO France portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse. En première instance, par un jugement du 9 juin 2020, le tribunal administratif de Bastia avait rejeté la demande de la société Corsica Networks d'annuler le marché. Dans un arrêt du 14 juin 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement, ainsi que le marché.

Se posait ici la question de l'application du principe d'impartialité s'imposant aux acheteurs publics, tel que résultant désormais de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique qui dispose que « *l'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens* », et que « *constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.* »

En effet, la personne désignée par le règlement de consultation du marché comme étant le « *technicien en charge du dossier* », chargée notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, avait exercé immédiatement avant son recrutement par la collectivité adjudicatrice, trois mois seulement avant l'attribution du marché, des fonctions de haut niveau au sein de la société attributaire (à savoir des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication, donc en relation directe avec l'objet du marché).

Le Conseil d'État estime qu'eu égard tant au caractère très récent de son appartenance à la société qu'au niveau et à la nature des responsabilités qui lui étaient confiées au sein de la société candidate comme des services de la collectivité adjudicatrice (alors même que la personne en cause n'aurait pas signé le rapport d'analyse des offres), sa participation à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts la liant à la société candidate, et par conséquent sur l'impartialité de la procédure suivie par la collectivité adjudicatrice.

Le constat d'une telle situation est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat et de former un vice d'une particulière gravité justifiant son annulation à l'exclusion de toute autre mesure, sans qu'il soit besoin de relever une intention de la part du pouvoir adjudicateur de favoriser un candidat en particulier.

Le Conseil d'État confirme par conséquent l'annulation du marché prononcée par la cour administrative d'appel de Marseille.

<sup>1</sup> Consultable par le lien suivant :

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044376432?init=true&page=1&query=454466&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044376432?init=true&page=1&query=454466&searchField=ALL&tab_selection=all)